

# Politique sur les conflits d'intérêts de la CAJO

## Objet

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario occupe une place unique dans la réglementation des activités associées à l'alcool, aux jeux et aux courses de chevaux en Ontario. Le public a le droit d'être assuré que tous les employés, peu importe le poste qu'ils occupent, et les membres du conseil agissent avec intégrité, objectivité, impartialité et dans l'intérêt public. La CAJO doit établir des normes pour s'assurer de maintenir et de favoriser la confiance du public à l'égard du fonctionnement efficace de la Commission.

La présente politique a pour objectif d'aider les employés et les membres du conseil de la CAJO à éviter les conflits d'intérêts ou à résoudre tout conflit qui pourrait exister ou survenir, et à déterminer le moment où leurs activités ou leurs intérêts seraient en conflit avec leurs obligations à titre d'employé, ou seraient perçus comme tels.

Depuis le 20 août 2007, tous les employés et membres du conseil de la CAJO sont considérés comme des fonctionnaires et à ce titre, sont assujettis aux dispositions de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la « LFPO »). Le Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la LFPO établit des règles relatives aux conflits d'intérêts et des normes éthiques qui s'appliquent à tous les employés et membres du conseil de la CAJO. Les dispositions du règlement ont été intégrées à la présente politique dans leur intégralité, auxquelles s'ajoutent celles qui concernent le mandat particulier de la CAJO en matière de réglementation.

## Divergences entre les dispositions

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente politique et une disposition du Règlement de l'Ontario 381/07, la disposition du règlement a préséance.

Une disposition de la politique est incompatible avec une disposition du règlement lorsqu'elle établit un niveau d'éthique inférieur à celui prescrit dans le règlement. Il n'y a pas d'incompatibilité lorsqu'une disposition de la présente politique dépasse le niveau d'éthique établi par le règlement.

## Définitions

Aux fins de la politique :

« **renseignements confidentiels** » Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la CAJO ou à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués;

« **conflit d'intérêts** » Conflit entre les activités et les intérêts personnels ou professionnels d'un employé de la CAJO et ses fonctions, ses obligations et ses responsabilités à titre d'employé de la CAJO, et comprend les conflits réels, perçus et potentiels;

« **employé** » Tout employé de la CAJO, à l'exception des membres du conseil;

« **responsable de l'éthique** » Pour les employés de la CAJO, il s'agit du directeur général, pour les membres du conseil, il s'agit du président du conseil et pour le président du conseil de la CAJO et le directeur général de la CAJO, il s'agit du commissaire aux conflits d'intérêts;

« **membre de la famille immédiate** » Conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille, gendre, bru, belle-sœur, beau-frère, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, enfant en tutelle ou tuteur;

« **conflit d'intérêts perçu** » Situation qui semblerait constituer un conflit d'intérêts aux yeux d'une personne raisonnable;

« **conflit d'intérêts potentiel** » Situation qui pourrait devenir un conflit réel ou perçu;

« **don** » S'entend en outre de tout avantage;

« **conjoint** » Au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, et, à titre de précision, l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas,

sont mariées ensemble;

ont contracté, de bonne foi selon toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit, un mariage nul de nullité relative ou absolue;

vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

Dans la définition de « conjoint », le mariage comprend celui qui est une union polygame réelle ou possible, s'il a été célébré dans un territoire de compétence dont le système législatif reconnaît sa validité.

## **PARTIE A : RÈGLES QUI S'APPLIQUENT AUX EMPLOYÉS ET MEMBRES DU CONSEIL ACTUELS**

### **Activités de jeu interdites**

Les employés et membres du conseil de la CAJO ne doivent pas participer à un jeu de hasard / système de loterie pour lequel une licence a été délivrée par des municipalités, des Premières Nations de l'Ontario ou le registrateur, ou qui est dirigé, géré ou exploité par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les annexes B et C.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, il est interdit aux membres du conseil et aux employés de la CAJO de parier sur les courses de chevaux en Ontario, comme il est indiqué à l'annexe B.

### **Interdiction de conférer un avantage à soi-même, à son conjoint ou à ses enfants**

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas utiliser son emploi au service de la CAJO ou sa nomination au conseil de la CAJO pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la CAJO et de la Couronne.

### **Interdiction d'accepter des dons**

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas accepter de dons des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la CAJO et de la Couronne :

une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la CAJO;

une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la CAJO;

une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la CAJO.

Cette règle n'a pas pour effet d'empêcher l'employé ou le membre du conseil de la CAJO d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO qui reçoit un don dans les circonstances visées par cette règle en avise son responsable de l'éthique.

## **Divulgence de renseignements confidentiels**

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de sa nomination au conseil de la CAJO ou de son emploi au service de celle-ci que si la loi, la CAJO ou la Couronne l'y autorise.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la CAJO.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

## **Traitement préférentiel**

Dans l'exercice de ses fonctions au service de la CAJO et de la Couronne, l'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt. Dans l'exercice de ses fonctions au service de la CAJO, l'employé ou le membre du conseil de la CAJO doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la CAJO si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi ou de sa nomination.

## **Embauche de membres de la famille**

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas, au nom de la CAJO, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas, au nom de la CAJO, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO qui, au nom de la CAJO, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre sœur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique.

## **Exercice d'une activité**

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi à la CAJO ou de sa nomination au conseil de la CAJO dans l'une des circonstances suivantes :

Les intérêts privés de l'employé ou du membre du conseil liés à l'emploi ou à l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la CAJO et de la Couronne.

L'emploi ou l'activité entraverait la capacité de l'employé ou du membre du conseil à exercer ses fonctions au service de la CAJO et de la Couronne.

Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité de l'employé ou du membre du conseil à exercer ses fonctions au service de la CAJO et de la Couronne ou de lui nuire.

L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un employé ou d'un membre du conseil œuvrant à temps partiel au service de la CAJO ou de son conseil. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un employé qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.

Relativement à l'emploi ou à l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage de l'emploi au service de la CAJO de l'employé ou de la nomination du membre au conseil de celle-ci.

Des locaux, du matériel ou des fournitures de la CAJO ou du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

## **Participation à la prise de décision**

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO ne doit pas participer à la prise d'une décision par la CAJO en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

Cette règle ne s'applique pas si l'employé ou le membre du conseil obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la CAJO en ce qui concerne la question.

L'employé ou le membre du conseil qui, dans le cadre de son emploi ou de sa nomination, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pouvaient entrer en conflit avec ceux de la CAJO.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO visé par la disposition précédente informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances prévues par cette disposition.

## **Questions pouvant concerner le secteur privé (consulter également l'annexe D)**

### **Déclarations d'intérêts financiers**

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé au sens de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 381/07 remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration d'intérêts financiers, conformément à l'article 11 du Règlement de l'Ontario 381/07. Il est également assujéti aux restrictions à l'égard de certains achats, comme stipulé à l'article 12 du Règlement de l'Ontario 381/07.

### **Exigences en matière de déclaration**

Lorsqu'il y a un conflit d'intérêts (dont des conflits réels, perçus ou potentiels), l'employé ou le membre du conseil doit déterminer et déclarer, par écrit, la nature du conflit au responsable de l'éthique par l'entremise de son superviseur immédiat. L'employé ou le membre du conseil doit divulguer :

le nom et le(s) lieu(x) de travail de tout membre de la famille immédiate qui, à la connaissance de l'employé ou du membre du conseil, travaille dans un secteur réglementé par la CAJO;

le nom et le(s) lieu(x) de travail de tout autre membre de la famille ou ami de l'employé ou du membre du conseil qui réside avec ce dernier et qui, à la connaissance de l'employé ou du membre du conseil, travaille dans un secteur réglementé par la CAJO;

toute information associée à une violation réelle ou potentielle de la présente politique, même si l'importance de cette violation est jugée négligeable;

toute situation dans laquelle un avantage personnel peut être retiré d'une question sur laquelle l'employé ou le membre du conseil peut influencer dans le cadre de ses fonctions;

**Politique sur les conflits d'intérêts de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, septembre 2013**

toute situation dans le contexte de laquelle l'employé ou le membre du conseil serait incapable de demeurer impartial;

tout conflit d'intérêts avec la CAJO qui survient à cause d'activités extérieures;

tout don ou autre avantage reçu par l'employé ou le membre du conseil dans le cadre de ses fonctions.

## Mesures disciplinaires

Toute infraction à ces règles, dont le fait de ne pas obtenir l'autorisation écrite préalable permettant de déroger aux règles, lorsqu'une telle dérogation est permise, peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi.

## Exemples de situations de conflits d'intérêts

Consulter l'annexe A

## PARTIE B : RÈGLES QUI S'APPLIQUENT AUX ANCIENS EMPLOYÉS ET MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAJO

La présente partie s'applique à tous les anciens employés de la CAJO, sauf que cette partie ne vise pas ceux qui ont cessé d'être employés avant le 20 août 2007.

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **poste supérieur désigné** » S'entend des postes suivants : président, membre du conseil, directeur général, directeur général des opérations, directeur des relations et secrétaire général, directeur général de l'administration, stratège en chef, avocat général et directeur des services juridiques;

« **fonctionnaire** » Désigne les employés et les membres du conseil de la CAJO.

## Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

L'ancien employé ou membre du conseil de la CAJO ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public, ni d'accès privilégié à ceux-ci.

## Divulcation de renseignements confidentiels

L'ancien employé ou membre du conseil de la CAJO ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la CAJO ou de sa nomination au sein du conseil de celle-ci que si la loi, la CAJO ou la Couronne l'y autorise.

L'ancien employé ou membre du conseil de la CAJO ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

## Interdiction d'exercer des pressions

Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés ou nommés à un poste supérieur désigné.

Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé ou a été membre du conseil à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2.

## **Restriction en ce qui concerne l'emploi**

Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés ou nommés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires ou d'être nommés à ce titre, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :

d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;

d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes, à l'exception des membres des conseils qui peuvent être nommés de nouveau.

## **Restriction en ce qui concerne certaines opérations**

Le présent article s'applique aux anciens employés ou membres du conseil de la CAJO qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires ou étaient nommés à ce titre, ont conseillé la CAJO sur une instance, négociation ou autre opération donnée.

L'ancien employé ou membre du conseil de la CAJO ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la CAJO y est partie.

Malgré le paragraphe précédent, l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la CAJO ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.

## Annexe A

### Exemples de situations de conflits d'intérêts

L'employé ou le membre du conseil peut influencer sur les décisions de la CAJO dans ses rapports avec une activité dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille immédiate a un intérêt.

L'employé ou le membre du conseil peut influencer sur les décisions de la CAJO quant à l'octroi d'un prêt, d'une subvention, d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage, lorsqu'il exerce une responsabilité majeure dans les affaires du demandeur.

L'employé ou le membre du conseil est propriétaire foncier ou possède d'autres biens dont la valeur peut être sujette à son influence dans le cadre de ses fonctions officielles.

L'employé ou le membre du conseil accepte des faveurs d'une personne, d'une organisation ou d'une société qui a des rapports avec la CAJO ou pourrait en avoir.

L'employé ou le membre du conseil utilise son poste au sein de la CAJO, ou des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi ou de sa nomination, pour retirer un gain financier (p. ex., obtenir un meilleur prix pour un bien ou un service acheté à des fins personnelles).

L'employé ou le membre du conseil utilise son poste pour influencer sur l'action d'autres membres du personnel de la CAJO dans le but d'en tirer un gain personnel.

Un employé ou le membre du conseil qui est rémunéré pour enseigner exerce cette activité pendant les heures de travail (rémunéré ou non), ou utilise les renseignements obtenus à la CAJO dans ses classes.

**Si vous avez tiré profit d'une de ces situations, vous devez déclarer un « conflit d'intérêts » apparent.**

## **Annexe B**

### **POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ACTIVITÉS DE JEU INTERDITES AUX EMPLOYÉS ET MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAJO**

Les employés et les membres du conseil de la CAJO ne doivent pas participer à un jeu de hasard ou à une loterie pour lequel une licence a été délivrée en Ontario, y compris le pari mutuel dans les hippodromes ontariens sous réserve des exceptions de l'annexe C. Cette interdiction s'explique par le fait que si un employé ou un membre du conseil de la CAJO gagne à une loterie réglementée par la CAJO ou à un pari sur une course de chevaux pour laquelle une licence a été délivrée par celle-ci, le grand public pourrait croire que l'employé ou le membre du conseil était en mesure d'influer sur le résultat de la loterie ou de la course de chevaux, ou possédait un certain avantage personnel à cause de son poste. En outre, à titre d'organisme de réglementation, la CAJO serait responsable de superviser une enquête sur l'un de ses employés ou membres de son conseil, ce qui augmente les possibilités que le public perçoive un conflit d'intérêts. Notre politique tient compte de la possibilité que le public perçoive des conflits d'intérêts.

#### **JEUX INTERDITS**

Tous les systèmes de loterie pour lesquels une licence a été délivrée par des municipalités et des Premières Nations en Ontario;

Tous les systèmes de loterie pour lesquels une licence a été délivrée par le registrateur des alcools et des jeux de la CAJO;

Tous les jeux de hasard et systèmes de loterie gérés, dirigés et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

Parier sur les courses de chevaux, que ce soit par un système de pari mutuel ou autrement. Cela comprend les paris sur les courses de chevaux dans les hippodromes de l'Ontario ou dans les salles de paris, par téléphone, en ligne ou par toute autre méthode de paris sur les courses de chevaux. Il est également interdit aux membres du conseil et aux employés de la CAJO qui se trouvent en Ontario de parier sur des courses de chevaux se déroulant à l'extérieur de l'Ontario.

#### **JEUX PERMIS**

Les restrictions relatives au jeu ne s'appliquent qu'à l'employé et au membre du conseil de la CAJO, et non à son conjoint ou à d'autres membres de sa famille. Il est interdit de remettre à un membre de votre famille ou à toute autre personne une somme d'argent pour acheter un billet ou participer à un jeu de hasard en votre nom.

**Si vous avez des questions relatives à la participation à un jeu de hasard, veuillez vous adresser à votre superviseur.**



## Annexe C

Conformément à la décision rendue par l'arbitre Kevin Burkett rendue publique le 23 avril 2013, nonobstant l'annexe B, les employés de la CAJO qui sont membres de la section locale 565 du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et qui, dans le cadre de leurs fonctions\*, ne jouent pas un rôle important en matière de réglementation ou de surveillance des jeux de hasard ou des loteries présentés ci-dessous et pour lesquels des licences ont été délivrées en Ontario, peuvent jouer à des jeux de hasard ou à des loteries ainsi que réclamer un prix lorsque :

L'achat consiste en un billet de tombola, un billet à fenêtres en papier ou un bingo avec cartes en papier, et :

l'achat et le rachat sont effectués auprès d'un organisme de bienfaisance qui est titulaire d'une licence délivrée par un conseil municipal ou le conseil d'une Première Nation ayant le pouvoir de délivrer une licence de loterie en vertu d'un décret;

l'achat ou le rachat n'est pas effectué par une personne inscrite en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, comme un détaillant de billets de loterie ou un exploitant de site de jeu;

le particulier se conforme par ailleurs à la politique sur les conflits d'intérêts.

\* La liste de postes dont les titulaires sont autorisés à jouer aux jeux de hasard ou aux loteries décrits ci-haut doit être établie par la CAJO, en consultation avec la section locale 565 du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, et peut être modifiée à l'occasion. Adressez-vous à la CAJO pour consulter la plus récente liste des postes autorisés.

## Annexe D : Questions pouvant concerner le secteur privé

La présente annexe s'applique à tous les employés et membres du conseil de la CAJO, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé, et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions, obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la CAJO.

La définition qui suit s'applique au présent article, « question pouvant concerner le secteur privé » S'entend d'une question qui :

- a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;
- b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en œuvre.

### Obligation de déclarer certains intérêts financiers

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO visé par le présent article qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.

L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.

L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.

L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

- i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
- ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
- iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient.

Malgré ce qui précède, l'employé ou le membre du conseil n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 qui précède.

Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.

Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.

Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO divulgue également les renseignements qu'exige le présent article avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts. À cette fin, l'employé fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers pertinents de son conjoint et de ses enfants à charge.

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer en vertu du présent article.

#### Interdiction de certains achats

L'employé ou le membre du conseil de la CAJO visé par le présent article ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé.

Malgré le paragraphe précédent, l'employé ou le membre du conseil de la CAJO peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe précédent, mais non un intérêt dans un fonds mutuel décrit plus haut qui devrait être divulgué en vertu de cet article.

L'interdiction décrite dans ce paragraphe cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;

soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question.

#### Liste de postes

La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé.

La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés par la liste soient avertis des obligations et des restrictions que cet article leur impose.

Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique.

**[La déclaration suivante ne fait pas partie de la politique sur les conflits d'intérêts]**

**POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE LA CAJO**

## DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ

### JE RECONNAIS QUE :

J'ai reçu un exemplaire de la « Politique sur les conflits d'intérêts ».

Je dois lire la Politique sur les conflits d'intérêts et poser à mon chef ou superviseur toute question que je pourrais avoir à des fins de résolution.

### JE COMPRENDS QUE :

Je dois divulguer par écrit à mon superviseur immédiat le nom et le lieu de travail de tout membre de ma famille immédiate qui, à ma connaissance, travaille dans un secteur réglementé par la CAJO.

Je dois divulguer par écrit à mon superviseur immédiat le nom et le lieu de travail de tout autre membre de ma famille ou de tout autre ami qui réside avec moi et qui, à ma connaissance, travaille dans un secteur réglementé par la CAJO.

Je dois éviter les situations de conflit d'intérêts, et résoudre tout conflit d'intérêts réel ou perçu, qui existe ou survient.

Dans le cas où il existe ou survient un conflit d'intérêts réel ou perçu, je dois :

divulguer le conflit d'intérêts réel ou perçu à mon responsable de l'éthique (le directeur général de la CAJO);

collaborer à toute enquête occasionnée par le conflit d'intérêts;

suivre les conseils du responsable de l'éthique concernant le conflit d'intérêts et sa résolution.

**Le non-respect de la Politique sur les conflits d'intérêts peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi.**

NOM :

TITRE :

SERVICE :

DATE :

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ :

---

**Remarque : Deux exemplaires doivent être signés. Veuillez conserver un exemplaire de cette déclaration pour vos dossiers et transmettre l'autre aux Ressources humaines dans les cinq (5) jours suivant la réception du document.**

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE LA CAJO

## DÉCLARATION DU MEMBRE DU CONSEIL

### JE RECONNAIS QUE :

J'ai reçu un exemplaire de la « Politique sur les conflits d'intérêts ».

Je dois lire la Politique sur les conflits d'intérêts et poser au président du conseil toute question que je pourrais avoir à des fins de résolution.

### JE COMPRENDS QUE :

Je dois divulguer par écrit au président du conseil le nom et le lieu de travail de tout membre de ma famille immédiate qui, à ma connaissance, travaille dans un secteur réglementé par la CAJO.

Je dois divulguer par écrit au président du conseil le nom et le lieu de travail de tout autre membre de ma famille ou de tout autre ami qui réside avec moi et qui, à ma connaissance, travaille dans un secteur réglementé par la CAJO.

Je dois éviter les situations de conflit d'intérêts, et résoudre tout conflit d'intérêts réel ou perçu, qui existe ou survient.

Dans le cas où il existe ou survient un conflit d'intérêts réel ou perçu, je dois :

divulguer le conflit d'intérêts réel ou perçu à mon responsable de l'éthique;

collaborer à toute enquête occasionnée par le conflit d'intérêts;

suivre les conseils du responsable de l'éthique concernant le conflit d'intérêts et sa résolution.

**Le non-respect de la Politique sur les conflits d'intérêts peut entraîner des mesures disciplinaires.**

NOM :

TITRE :

DATE :

SIGNATURE :

---

**Remarque : Deux exemplaires doivent être signés. Veuillez conserver un exemplaire de cette déclaration pour vos dossiers et transmettre l'autre au président du conseil dans les cinq (5) jours suivant la réception du document.**